



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

106^e session

Genève, 5-9 mai 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):**Propositions relatives à de nouveaux amendements****Proposition de complément aux séries 05 et 06
d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à clarifier les dispositions transitoires du Règlement n° 107. Il est fondé sur le document informel GRSG-105-16 (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 12). Il a été demandé au secrétariat d'introduire toutes les dispositions transitoires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/2, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 10, modifier comme suit:

- «10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation CEE en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.
- 10.2 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 02 d'amendements audit Règlement.
- 10.3 À compter du 1^{er} avril 2008, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.
- 10.4 À compter du 12 août 2010, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 02 d'amendements audit Règlement.
- 10.5 À compter de la date mentionnée au paragraphe 10.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont plus d'homologations nouvelles en vertu des Règlements n^{os} 36 ou 52.
- 10.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements.
- 10.7 Au terme d'un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements.
- 10.8 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser une première immatriculation nationale (première mise en circulation) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions du complément 5 à la série 02 d'amendements audit Règlement.
- 10.9 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 03 d'amendements.
- 10.10 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 03 d'amendements audit Règlement.

- 10.11 À compter du 31 décembre 2012, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 03 d'amendements.
- 10.12 À compter du 31 décembre 2013, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de délivrer une homologation nationale ou régionale et la première immatriculation nationale ou régionale (première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements audit Règlement.
- 10.13 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 6 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre dudit Règlement tel que modifié par le complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 10.14 Au terme d'un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 6 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par le complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 10.15 Au terme d'un délai de 30 mois après l'entrée en vigueur du complément 6 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder des homologations nationales/régionales et une première immatriculation nationale/régionale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions du complément 6 à la série 02 d'amendements audit Règlement.
- 10.16 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- 10.17 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- 10.18 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de délivrer une homologation nationale ou régionale et la première immatriculation nationale ou régionale (première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 04 d'amendements audit Règlement.
- 10.19 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation selon la série 03 d'amendements audit Règlement aux véhicules non affectés par la série 04 d'amendements.
- 10.20 Nonobstant les paragraphes 10.17 et 10.18, les homologations de véhicules au titre de la série 03 d'amendements au présent Règlement, qui ne sont pas visées par la série 04 d'amendements, resteront valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à les accepter.

- 10.21 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder l'homologation au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.
- 10.22 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.
- 10.23 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder des homologations nationales/régionales et une première immatriculation nationale (première mise en circulation) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 05 d'amendements au présent Règlement.
- 10.24 Nonobstant les paragraphes 10.22 et 10.23, les homologations de véhicules au titre de la précédente série d'amendements au Règlement, qui ne sont pas visées par la série 05 d'amendements, resteront valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement continueront à les accepter.».**

II. Justification

Les dispositions transitoires ne prévoient pas actuellement le maintien de la validité des séries précédentes d'amendements pour les véhicules qui ne sont pas visés par la série 05 d'amendements (installation obligatoire d'un système d'alarme pouvant détecter une température excessive dans certains compartiments que les occupants ne peuvent pas voir directement).
